

**Loi 009-88 du 23 mai 1988 instituant un Code de Déontologie
des professions de la santé et des affaires sociales**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 à Article 4

**TITRE II : REGIME COMMUN A TOUS LES PERSONNELS DE LA SANTE ET DES
AFFAIRES SOCIALES**

CHAPITRE PREMIER : DEVOIRS GENERAUX

Article 5 à Article 15

CHAPITRE II : DEVOIRS DE CONFRATERNITE ET DE SOLIDARITE

Article 16 à Article 18

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE CATEGORIE PROFESSIONNELLE

CHAPITRE PREMIER : DU CORPS MEDICAL

SECTION PREMIERE : DES MEDECINS

Article 19 à Article 39

SECTION II : DU MEDECIN EXPERT

Article 40 à Article 43

SECTION III : DU MEDECIN CONTROLEUR

Article 44 à Article 47

SECTION IV : DES CHIRURGIENS DENTISTES

Article 48 à Article 57

SECTION V : DES SAGES FEMMES

Article 58 à Article 75

CHAPITRE II : DES PROFESSIONNELS DE PHARMACIE

SECTION PREMIERE : DES PHARMACIENS

Article 76 à Article 100

SECTION II : DES PREPARATEURS EN PHARMACIE

Article 101 à Article 106

CHAPITRE III : LES BIOLOGISTES MEDICAUX ET HOSPITALIERS

SECTION PREMIERE : DU BIOLOGISTE MEDICAL

Article 107 à Article 115

SECTION II : BIOLOGISTE HOSPITALIER

Article 116 à Article 118

CHAPITRE IV : DU PERSONNEL AUXILIAIRE DE LABORATOIRE

Article 119 à Article 121

CHAPITRE V : DES PERSONNELS DES SCIENCES INFIRMIERES

Article 122 à Article 128

CHAPITRE VI : DES AUXILIAIRES MEDICAUX

SECTION PREMIERE : L'AIDE SOIGNANT

Article 129 à Article 130

SECTION II : KINESITHERAPEUTE

Article 131 à Article 135

CHAPITRE VII : DES PSYCHOLOGUES CLINICIENS

Article 136 à Article 144

CHAPITRE VIII : DES TRADITHERAPEUTES

Article 145 à Article 151

CHAPITRE IX : DU PERSONNEL DES AFFAIRES SOCIALES

SECTION PREMIERE : DES ASSISTANTS SOCIAUX

Article 152 à Article 173

SECTION II : DE L'EDUCATEUR SPECIALISE

Article 174 à Article 185

CHAPITRE X : DES ADMINISTRATEURS DE SANTE

Article 186 à Article 190

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A TOUS TRAVAILLEURS DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ? DES FORMATIONS SOCIO6SANITAIRE DE L'ETAT

Article 191 à Article 194

TITRE V : DE L'EXERCICE ILLEGAL DES PROFESSION DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Article 195 à Article 196

TITRE VI : LES ORDRES DES PERSONNELS DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Article 197 à Article 199

L'Assemblée nationale et populaire a délibéré et adopté;

Le Président du Comité Central du Parti congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1

Il est institué en République populaire du CONGO, un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales.

Article 2

Le code de déontologie traite de la morale professionnelle et de l'éthique que doivent observer les personnels de la santé et des affaires sociales.

Article 3

Les dispositions du présent code s'appliquent à tous les travailleurs de la santé et des affaires sociales exerçant en République populaire du Congo.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent code sont punies conformément au code pénal, aux textes en vigueur notamment la loi n°001/82 du 7 janvier 1982 et aux dispositions disciplinaires des conseils des ordres.

TITRE II :
REGIME COMMUN A TOUS LES PERSONNELS DE LA SANTE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE PREMIER : DEVOIRS GENERAUX

Article 5

Les personnels de la santé et des affaires sociales doivent :

- respecter la vie et la personne humaine,
- assister et soigner tous les patients quelles que soient leur condition, leur nationalité, leur religion, leur opinion politique et philosophique, leur réputation,
- porter secours à toute personne en danger ou victime d'un accident ou à tout enfant abandonné, même si d'autres soins ne peuvent pas être assurés,
- agir avec conviction et aménité envers leurs patients.

Article 6

Appelés d'urgence près d'un mineur ou autre incapable et lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement de son représentant légal, les personnels de la santé et des affaires sociales doivent user immédiatement de leurs connaissances, compétences et des moyens dont ils disposent.

Ils cesseront les soins après que le danger aura été écarté et le patient aura été confié à d'autres.

Article 7

Les personnels de la santé et des affaires sociales doivent respecter :

- le libre choix du médecin, du chirurgien, de la sage femme par le malade,
- la ratification d'honoraires fixés par le ministre de la santé et des affaires sociales.

Article 8

Sont interdits aux personnels de la santé et des affaires sociales :

- l'exercice en clientèle privée ou publique à la fois,
- l'exercice en clientèle privée sans avoir reçu l'autorisation du ministre de la santé et des affaires sociales,
- toute négligence professionnelle,
- tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel, injustifié ou illicite,
- toute vente de médicaments dans les marchés ou lieux publics sauf s'ils obtiennent une autorisation spéciale,
- tout fait, supercherie, manifestations propres à déconsidérer les professions de la santé et des affaires sociales,
- toute compromission de leur indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit,
- toute délivrance d'un rapport calomnieux ou d'un certificat médical de complaisance,
- toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal des professions de la santé et des affaires sociales,
- tout cas tendant à provoquer un avortement en dehors des cas permis par la loi,
- tout compéage entre personnels de la santé et des affaires sociales,
- toute immixtion dans les affaires des patients,
- toute utilisation de l'équipement et techniques des services et formations socio-sanitaires, à des fins personnelles,
- les autopsies et les prélèvements d'organes non autorisés par la loi,

- toute utilisation de pseudonyme dans l'exercice de leurs fonctions,
- toute subornation du patient,
- toute concurrence déloyale,
- tout exercice de la profession dans les conditions qui compromettent la dignité, la qualité des soins, les actes médicaux, l'assistance,
- toute possession de plus d'une formation scio-sanitaire privée sauf dérogation du ministre de la santé et des affaires sociales et pour des raisons d'intérêt public,
- tout abandon des patients en cas de danger public sauf cas de force majeure.

Article 9

Les personnels de la santé et des affaires sociales doivent respecter :

- la hiérarchie administrative,
- la discipline au travail,
- l'autorité,
- la ponctualité et l'assiduité dans le service,
- la bonne administration et la bonne gestion dans le cadre des fonctions qui leur sont attribuées. Ils doivent être disponibles, efficaces et compétents.

Article 10

Les personnels de la santé et des affaires sociales sont tenus de prêter leurs concours au service de Médecine Sociale et de collaborer avec les pouvoirs publics pour assurer la protection et préserver la santé publique.

Article 11

Les personnels de la santé et des affaires sociales ont le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances.

Article 12

L'emploi sur un malade d'une thérapeutique nouvelle ne peut être envisagé qu'après des études biologiques adéquates.

Article 13

L'autorisation d'ouvrir une formation socio-sanitaire privée est personnelle, non cessible et non transmissible.

Le port du caducée par catégorie professionnelle est strictement réservé aux personnels de la santé et des affaires sociales.

Article 14

Le port de la tenue de travail est obligatoire par catégorie professionnelle dans tous les services ou formations socio-sanitaires de la République Populaire du Congo.

Article 15

Les personnels de la santé et des affaires sociales sont tenus au secret professionnel.

CHAPITRE II : DEVOIRS DE CONFRATERNITE ET DE SOLIDARITE

Article 16

Tous les personnels de la santé et des affaires sociales doivent entretenir entre eux de bons rapports dans l'intérêt des malades. Ils se doivent une assistance morale.

Les personnels de la santé et des affaires sociales qui ont des dissensions entre eux doivent chercher la réconciliation.

Article 17

Sont interdits dans l'exercice des professions médicales et paramédicales :

la calomnie, la médisance, les propos nuisibles.

Article 18

Toute association ou société entre professions de la santé et des affaires sociales doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Les contrats doivent être communiqués au ministre de la Santé et des Affaires Sociales et à l'ordre.

TITRE III :

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE CATEGORIE PRO-FESSIONNELLE

CHAPITRE PREMIER : DU CORPS MEDICAL

SECTION PREMIERE : DES MEDECINS

Article 19

Nul ne peut exercer la profession de médecin en République Populaire du Congo :

S'il n'est pas titulaire d'un diplôme de médecin, certificat ou autre titre de valeur scientifique reconnu équivalent par le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Toutefois les étudiants à partir de la 5ème année de médecine peuvent remplacer un médecin ou travailler sous sa surveillance.

Article 20

Le médecin dans sa mission doit :

assurer tous les soins médicaux et désirables en la circonstance, personnellement ou avec l'aide de tiers qualifiés.

Article 21

Les seules indications qu'un médecin est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnances ou dans un annuaire sont :

- les nom, prénom et adresse,
- la qualification qui lui aura été reconnue dans les conditions déterminées par le Ministre de la santé et des affaires sociales,
- les titres universitaires reconnus par le ministre de la santé et des affaires sociales,
- les jours ou heures de consultation.

Article 22

Les seules indications qu'un médecin est autorisé à faire figurer à la porte de son cabinet sont :

nom, prénom, titres, qualification, jours et heures de consultation.

Ces indications doivent être présentées avec mesure selon les usages des professions libérales.

Article 23

Le médecin doit établir son diagnostic avec la plus grande attention sans compter le temps que lui coûte ce travail et en s'aidant des méthodes scientifiques les plus appropriées.

Article 24

Après avoir formulé un diagnostic et posé une indication thérapeutique, le médecin doit s'efforcer d'obtenir une exécution du traitement, particulièrement si la vie du malade est en danger ;

Article 25

Dans toute la mesure compatible avec la qualité et l'efficacité des soins et dans son devoir d'assistance morale envers son malade, le médecin doit limiter au nécessaire ses prescriptions et actes.

Article 26

Le médecin appelé dans une famille ou dans un milieu quelconque doit y assurer la prophylaxie et proposer les règles d'hygiène.

Article 27

Le médecin attaché à un établissement comportant le régime de l'internat doit, en présence d'une infection grave, faire avertir les parents et accepter ou provoquer, s'il le juge utile, la consultation du Médecin désigné par le malade ou sa famille.

Article 28

Un pronostic grave ou fatal ne peut être révélé au malade ou à sa famille qu'avec la plus grande circonspection

Article 29

Le médecin peut se dégager de sa mission à condition :

- de ne pas nuire à son malade,
- de s'assurer de la continuité des soins et de fournir à cet effet les renseignements utiles,
- d'avoir été saisi par le malade ou sa famille proche.

Article 30

L'existence d'un tiers garant ne doit pas amener le médecin à se dérober de ses responsabilités.

Article 31

La rencontre en consultation entre un médecin traitant et un médecin consultant légitime pour le second des honoraires spéciaux.

Article 32

Le médecin appelé auprès d'un malade que soigne un de ses confrères doit :

- Si le malade entend renoncer aux soins de son premier médecin, s'assurer de cette volonté expresse et prévenir le confrère,
- Si le malade a voulu un avis sans changer de médecin traitant, proposer une consultation en commun et se retirer après avoir assuré les seuls soins d'urgence.
- Au cas où, pour une raison valable, la consultation paraîtrait impossible ou inopportune, le médecin pourrait examiner le malade, mais réserverait à son confrère son avis sur le diagnostic et le traitement.
- Si le malade a appelé en l'absence de son médecin traitant habituel, un autre médecin celui-ci doit assurer les soins pendant cette absence, les cesser dès le retour du confrère et donner à ce dernier toutes les informations utiles.

Article 33

Le médecin peut dans son cabinet, accueillir tous les malades, quel que soit leur médecin traitant, sous les réserves indiquées à l'article ci-dessus.

Article 34

Le médecin consulté à son cabinet par un malade venu à l'issue de son médecin traitant doit s'efforcer d'entrer en rapport avec ce dernier afin de lui faire-part de ses conclusions, sauf opposition du malade.

Article 35

Il est formellement interdit à un médecin de biffer les prescriptions médicales réservées à un malade qui n'est pas de son service, ou détruire l'ordonnance délivrée par un confrère sans l'avis de celui-ci.

Article 36

Le médecin est autorisé à exercer soit la médecine générale, soit une spécialité médicale si l'on est qualifié, en aucun cas il ne peut exercer deux spécialités à la fois.

Article 37

Le médecin qui a obtenu l'autorisation d'ouvrir un cabinet doit le gérer seul. Il peut être assisté d'un remplaçant en cas d'absence.

Dans les cabinets de groupe tenus par des médecins associés quel que soit leur statut juridique, l'autorisation à l'exercice de la profession doit rester personnelle.

Article 38

Le médecin gérant ou propriétaire d'une clinique peut recruter des confrères et autres personnels de la santé et des affaires sociales conformément aux textes en vigueur.

Article 39

Tout médecin est tenu au secret professionnel.

SECTION II : DU MEDECIN EXPERT

Article 40

Le médecin expert est titulaire du diplôme de médecine, chargé de faire, en vue de la solution d'un procès des examens et des consultations.

Il ne peut être médecin traitant du même malade

Article 41

Un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses patients, d'un de ses amis, d'une de ses proches, d'un groupement qui fait appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Article 42

Le médecin expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la personne qu'il doit examiner.

Article 43

Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin expert ou le médecin contrôleur doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement dite.

Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit relever que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions posées dans la décision qui l'a nommé.

Hors de ces limites, le médecin expert doit faire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

SECTION III : DU MEDECIN CONTROLEUR

Article 44

Le médecin contrôleur est titulaire d'un diplôme de médecine, chargé d'examiner une personne pour vérification ou surveillance.

Il ne peut être à la fois, sauf en cas d'urgence, médecin contrôleur et médecin traitant d'un même malade, ni devenir ultérieurement son médecin pendant une durée d'un an à compter de l'accomplissement à l'égard de ce malade du dernier acte de contrôle.

Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui, et, si le médecin est accrédité auprès d'une collectivité aux membres de celle-ci.

Article 45

Le médecin contrôleur doit faire connaître au malade soumis à son contrôle qu'il l'examine en tant que médecin contrôleur.

Il doit être circonspect dans ses propos et s'interdire toute révélation ou toute interprétation.

Article 46

Le Médecin contrôleur ne doit pas s'immiscer dans le traitement. Toutefois si, au cours d'un examen, il se trouve en désaccord avec son confrère sur le diagnostic ou le pronostic, et s'il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement.

Article 47

Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret vis-à-vis de son administration à laquelle il ne doit fournir que ses conclusions sur le plan administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent.

Les renseignements d'ordre médical contenus dans les dossiers établis par le médecin ne peuvent être communiqués aux personnes étrangères au service médical, ou à une autre administration.

SECTION IV : DES CHIRURGIENS DENTISTES

Article 48

Est chirurgien dentiste le titulaire d'un diplôme d'Etat de chirurgien dentiste, d'un certificat ou autre titre de valeur scientifique reconnu équivalent par le ministère chargé des enseignements secondaire et supérieur.

Article 49

La pratique de l'art dentaire comporte le diagnostic et le traitement des maladies de la bouche, des dents, et des maxillaires congénitales ou acquises.

Article 50

En clientèle privée, le chirurgien dentiste doit respecter le libre choix du chirurgien dentiste par le malade.

Article 51

Il est interdit à un chirurgien dentiste, d'établir un rapport calomnieux ou de délivrer un certificat de complaisance.

Article 52

Les seules indications qu'un chirurgien dentiste est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnances ou sur la plaque apposée à la porte de son cabinet sont :

- les nom et prénom,
- les titres admis par le ministère de la santé et des affaires sociales,
- les jours et heures de consultation.

Article 53

Il est formellement interdit à un chirurgien dentiste de donner des consultations et soins dans les locaux inadaptés à l'exercice professionnel.

Article 54

Il est interdit à un chirurgien dentiste d'exercer en même temps que la profession de chirurgien dentiste, toute autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

Article 55

Les chirurgiens-dentistes peuvent prescrire tous les médicaments nécessaires à l'exercice de leur profession et délivrer les certificats aux patients, dans les conditions strictement réglementées par la loi.

Article 56

Les chirurgiens dentistes n'ont pas le droit d'exercer la médecine générale.

Article 57

Les chirurgiens dentistes peuvent se dégager de leur missions à condition :

- de ne jamais nuire de ce fait à leurs malades
- de s'assurer de la continuité des soins et de fournir à cet effet les renseignements utiles
- d'avoir été saisis dans ce sens par les malades ou leurs familles proches.

SECTION V : DES SAGES FEMMES

Article 58

Est sage femme, toute personne titulaire d'un diplôme congolais d'Etat de sage femme ou d'un certificat ou tout autre titre de valeur scientifique reconnu équivalent par le ministère des enseignements secondaire et supérieur.

Article 59

La sage femme est autorisée à diagnostiquer et surveiller la grossesse dans les consultations prénatales, établir les certificats de grossesse et d'accouchement, pratiquer des accouchements normaux, surveiller les accouchées dans les suites de couches, surveiller les enfants de la naissance à trois ans et faire l'éducation sanitaire.

Article 60

La sage femme ne peut prescrire que les examens et les médicaments nécessaires à l'exercice de sa profession.

Article 61

En clientèle privée, la sage femme doit respecter le libre choix de la sage femme par la patiente.

Article 62

Il est interdit à une sage femme, d'établir un rapport calomnieux ou de délivrer un certificat de complaisance.

Article 63

Les seules indications qu'une sage femme est autorisée à faire mentionner sur les feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire sont :

- les noms et prénoms,
- l'adresse,
- le numéro de téléphone,
- les jours et heures de consultation,
- les titres admis par le ministère de la santé et des affaires sociales.

Article 64

Les seules indications qu'une sage femme est autorisée à mettre sur la plaque apposée à la porte de son cabinet sont :

- les noms et prénoms,
- jours et heures de consultations,
- les titres admis par les ministères de la santé et des affaires.

Article 65

Il est interdit à une sage femme de donner des consultations gratuites ou non dans les locaux commerciaux où sont mis en vente des médicaments ou appareils que cette sage femme prescrit ou utilise ainsi que dans les dépendances desdits locaux.

Article 66

La sage femme installée en clientèle privée doit évacuer les cas qui dépassent les limites légales de ses capacités conformément aux dispositions contenues dans les articles 67,68 et 69 ci-dessous.

Article 67

En cas d'accouchement dystocique ou de suite de couches pathologiques, la sage femme doit faire appel à un médecin.

Article 68

Il est interdit à la sage femme :

- de pratiquer toute intervention instrumentale, à l'exception de la restauration immédiate de déchirures superficielles du périnée,
- d'administrer une anesthésie en l'absence d'un médecin,
- de traiter et de surveiller tout avortement sans en informer le médecin.

Article 69

La sage femme qui est appelée auprès d'une femme enceinte ou une accouchée, à l'occasion d'un avortement ou d'une affectation gynécologique doit, après avoir donné les soins d'urgence, faire appel à un médecin. Elle peut collaborer au traitement de la patiente ou à celui des nourrissons et nouveaux nés sous la direction et la responsabilité du médecin.

Article 70

La sage femme dans sa mission doit :

- assurer tous les soins en son pouvoir et désirables en la circonstance,
- faire appel aussitôt à un médecin si les circonstances dépassent les limites légales de sa capacité professionnelle,
- avoir un égal souci de la vie de l'enfant et de celle de la mère,
- suivre régulièrement l'évolution de la grossesse jusqu'à son terme par les examens obstétricaux,
- faire ponctuellement les visites de suites de couches qui lui sont prescrites par les règlements en vigueur en s'assurant que la mère et l'enfant sont en bonne condition physiologique sous réserve de signaler au médecin toute anomalie.

Article 71

Sauf cas de force majeure, la sage femme ne doit pas quitter une parturiente ou une accouchée sans s'être assurée que toutes les causes prévisibles d'accident sont écartées.

Article 72

La sage femme, en clientèle privée, doit toujours établir sa note d'honoraires, en tenant compte des barèmes fixés par le ministère de la santé et des affaires sociales.

Article 73

Le fait de n'avoir pu terminer elle-même l'accouchement ne saurait diminuer les honoraires auxquels la sage femme a droit, à condition qu'elle ait assisté le médecin appelé à suppléer et assurer les soins de suites de couches.

Article 74

La rencontre en consultation d'un médecin et d'une sage femme, légitime pour celle-ci ses honoraires.

Article 75

La sage femme doit s'abstenir de détourner à son profit les femmes enceintes qu'elle examine et qui veulent s'adresser à un médecin, à une autre sage femme, ou à l'établissement de leur choix.

CHAPITRE II : DES PROFESSIONNELS DE PHARMACIE

SECTION PREMIERE : DES PHARMACIENS

Article 76

Est pharmacien le titulaire d'un diplôme de pharmacien, d'un certificat ou autre titre de valeur scientifique reconnu équivalent par le ministère chargé des enseignements secondaire et supérieur.

Article 77

L'exercice personnel de la profession de pharmacien consiste pour celui-ci, à préparer, à délivrer lui-même des médicaments ou à surveiller attentivement l'exécution de tous les actes pharmaceutiques qu'il n'accomplit pas lui-même.

Article 78

Le pharmacien doit dans les limites de ses connaissances porter secours à un malade en danger, même si les besoins médicaux ne peuvent lui être assurés.

Article 79

Tout pharmacien est tenu au secret professionnel

Article 80

La préparation et la délivrance des médicaments et plus généralement tous les actes pharmaceutiques doivent être effectués avec un soin minutieux.

Article 81

L'ouverture d'une officine ou d'un dépôt pharmaceutique, d'un établissement de fabrication ou de vente en gros de produits pharmaceutiques doit être autorisée par le ministère de la santé et des affaires sociales selon les textes en vigueur.

Article 82

Toute officine, établissement de fabrication ou de vente en gros des produits pharmaceutiques doit porter de façon apparente le nom du ou des pharmaciens propriétaires ou s'il s'agit d'une officine exploitée en société, le nom du ou des pharmaciens responsables.

Article 83

Les établissements pharmaceutiques doivent être installés dans les locaux bien adaptés aux activités qui s'y exercent, convenablement équipés et tenus.

Article 84

Dans les établissements de fabrication de produits pharmaceutiques ou de vente en gros des génériques, le nom de ou des pharmaciens responsables doit figurer sur l'étiquette de médicaments, ainsi que les dates de péremption.

Article 85

Toute officine est tenue par :

- le pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique
- un ou plusieurs pharmaciens assistants diplômés, qui apporteront leur concours au bon fonctionnement de l'officine.

Article 86

Le pharmacien titulaire, gérant, assistant ou remplaçant est civilement, pénalement et déontologiquement responsable de ses actes.

Article 87

En cas d'incapacité confirmée par le ministère d'exercer personnellement la profession de pharmacien titulaire et s'il ne se fait pas remplacer conformément aux dispositions réglementaires, aucun pharmacien ne doit maintenir ouvert l'établissement pharmaceutique.

Article 88

Le pharmacien chargé d'assurer la gérance d'une officine après le décès du titulaire doit se voir reconnaître la même indépendance technique dans l'exercice de sa profession par le ministère de la santé et affaires sociales.

Article 89

Sont interdits au pharmacien :

- toute atteinte au principe du libre choix des pharmaciens par les malades,
- toute convention ou tout acte tendant à déconsidérer sa profession notamment le partage clandestin des rémunérations des services du pharmacien,
- tous versements et acceptations de commission entre les pharmaciens et autres personnes,
- tous versements et acceptations non explicitement autorisés de sommes d'argent entre les praticiens,
- tout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite,
- toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie,
- toute vente de médicaments dans les marchés sous quelque forme que ce soit.

Article 90

Le pharmacien hospitalier ne peut remplacer un produit prescrit par un autre produit même s'il est considéré comme ayant une valeur équivalente ou supérieure, sans avis du médecin.

Article 91

Ne sont pas comprises dans les ententes et conventions prohibées entre pharmaciens et membre du corps médical, celles qui tendent aux versements de droits d'auteur ou d'invention.

De même les membres du corps médical pourront être associés aux pharmaciens pour la préparation et la vente des produits pharmaceutiques, conformément aux dispositions de la loi.

Article 92

Les pharmaciens peuvent recevoir les redevances qui leur seraient reconnues pour leur contribution à l'étude ou à la mise au point des médicaments ou appareils dès lors que ceux-ci ont été prescrits ou conseillés par d'autres spécialités.

Ils peuvent verser dans les mêmes conditions les redevances reconnues aux praticiens auxquels ils sont liés par des contrats lorsque l'inventeur a prescrit lui-même l'objet de son invention.

Le versement et l'acceptation des redevances sont subordonnés à l'autorisation du ministère de la santé et des affaires sociales si la prescription a lieu de manière habituelle.

Article 93

Tout projet de contrat d'association entre un ou plusieurs pharmaciens, doit être soumis à l'agrément du ministère de la santé et des affaires sociales.

Article 94

La publicité concernant les médicaments et les établissements pharmaceutiques n'est autorisée que dans les conditions fixées par arrêté du ministère de la santé et des affaires sociales.

Article 95

Le pharmacien doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession même en dehors de l'exercice de celle-ci.

Article 96

Le pharmacien est au service du public, il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades.

Article 97

Le pharmacien ne doit favoriser ni par ses conseils, ni par ses actes des pratiques contraires aux bonnes mœurs.

Article 98

Lorsqu'il s'agit des produits de tableaux A, B, C, le pharmacien ne peut honorer qu'une ordonnance délivrée par un médecin, un chirurgien dentiste ou une sage femme.

Article 99

Il est formellement interdit à un pharmacien de modifier ou de biffer une ordonnance médicale sans l'accord préalable de son auteur.

Article 100

Il doit s'abstenir de formuler un diagnostic ou pronostic sur la maladie d'un patient. Il doit éviter de commenter médicalement auprès des malades ou de leurs préposés, les conclusions des analyses qui leur sont demandées.

SECTION II : DES PREPARATEURS EN PHARMACIE

Article 101

Est préparateur en pharmacie, toute personne titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur ou un titre reconnu équivalent par le ministère des enseignements secondaire et supérieur.

Article 102

Les préparateurs en pharmacie employés dans une officine sont habilités à seconder le pharmacien sous sa responsabilité et son contrôle dans la préparation et la délivrance des médicaments.

Article 103

Il est formellement interdit aux préparateurs en pharmacie, propriétaires d'un dépôt pharmaceutique de se livrer à la préparation des médicaments pour lesquelles ils n'ont pas compétence.

Article 104

La gérance d'un dépôt pharmaceutique est strictement personnelle et ne saurait être confiée à un remplaçant en cas d'absence du titulaire.

Article 105

Il est strictement interdit dans un dépôt pharmaceutique de vendre d'autres produits en dehors des médicaments autorisés.

Article 106

Le titulaire de dépôt pharmaceutique ne peut exercer une autre profession médicale ou paramédicale.

CHAPITRE III : LES BIOLOGISTES MEDICAUX ET HOSPITALIERS

SECTION PREMIERE : DU BIOLOGISTE MEDICAL

Article 107

Est biologiste médical, tout médecin, titulaire de quatre certificats d'études spéciales de Biologie ou quatre titres de valeur scientifique reconnus équivalents par le ministère des enseignements secondaire et supérieur.

Article 108

En qualité de médecin, il est autorisé à pratiquer des investigations en vue d'une analyse biologique a un patient.

Article 109

Le biologiste médical en plus de l'analyse biologique ou micro biologique peut proposer la thérapeutique au médecin traitant.

Article 110

Le biologiste médical ne peut que pratiquer les actes, utiliser les instruments, fabriquer les produits de sa profession.

Article 111

Il est interdit au biologiste médical d'administrer à des patients, des micro organismes à des fins autres que thérapeutiques.

Article 112

Le biologiste médical doit respecter les conditions écologiques lors de la destruction des produits pathologiques

Article 113

Le biologiste médical est tenu de rendre compte au médecin des résultats des analyses médicales qu'il a prescrites.

Article 114

Les biologistes médicaux sont soumis au secret professionnel.

Article 115

Le biologiste médical est soumis aux dispositions de l'article 8.

SECTION II : BIOLOGISTE HOSPITALIER

Article 116

Est biologiste hospitalier le biologiste qui n'est ni médecin ni pharmacien

Article 117

Le biologiste hospitalier est soumis également aux dispositions de l'article 8.

Article 118

Le biologiste hospitalier est soumis au secret professionnel.

CHAPITRE IV : DU PERSONNEL AUXILIAIRE DE LABORATOIRE

Article 119

Est personnel auxiliaire de laboratoire toute personne titulaire d'un diplôme d'auxiliaire de laboratoire ou autre titre reconnu équivalent par le ministère des enseignements secondaire et supérieur. Il est habilité à aider le biologiste dans l'exercice de ses fonctions.

Article 120

Le laborantin doit remettre les résultats des analyses biologiques soit au porteur lui-même, soit au service demandeur.

Toutefois, les résultats peuvent être remis à des commissionnaires mais sous pli fermé.

Article 121

Il est interdit à un laborantin de prescrire des ordonnances médicales à l'issue d'examens biologiques.

CHAPITRE V : DES PERSONNELS DES SCIENCES INFIRMIERES

Article 122

Est personnel des sciences infirmières tout titulaire d'un diplôme d'Etat ou autre titre reconnu équivalent par le ministère des enseignements secondaire et supérieur.

Article 123

Les personnels des Sciences infirmières sont habilités dans les services publics ou privés à administrer les soins prescrits ou conseillés par un médecin lorsqu'il y en a un.

Article 124

Il est interdit aux personnels de sciences infirmières d'établir des ordonnances portant sur des produits des Tableaux A, B, et C et de faire figurer sur leurs cartes de plaques, toute appellation non reconnue par les autorités sanitaires.

Article 125

Les personnels des sciences infirmières évoluant dans un service socio-sanitaire public ou privé doivent réserver un bon accueil à tout patient.

Article 126

Les personnels des sciences infirmières doivent exercer leur art dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 127

Les personnels des sciences infirmières peuvent dans l'intérêt du malade refuser l'exécution d'un soin infirmier s'il constate l'erreur ou la mauvaise foi du prescripteur, dans ce cas, l'infirmier est tenu d'en informer le prescripteur.

Article 128

Sont interdits :

- Les attitudes et comportements tendant à nuire au malade
- Les non-observations de la hiérarchie professionnelle et administrative
- la délivrance d'un certificat médical ou l'expertise médico-légale
- l'exécution des soins sans présentation par le malade de l'ordonnance médicale ou tout autre document tenant lieu de carnet de soins
- la divulgation du secret professionnel

CHAPITRE VI : DES AUXILIAIRES MEDICAUX

SECTION PREMIERE : L'AIDE SOIGNANT

Article 129

L'aide soignant est la personne chargée :

- d'assurer les soins de nursing aux malades,
- il doit obéir à ses supérieurs hiérarchiques, respecter scrupuleusement les prescriptions médicales sauf dans le cas où elles seraient contraires à la morale,
- il doit accueillir le malade dans les bonnes conditions.

Article 130

Sont interdits aux personnels auxiliaires :

- le commentaire sur le diagnostic des malades, des patients sous sa garde,
- la manipulation de l'équipement médical sans l'autorisation des chefs hiérarchiques.

SECTION II : KINESITHERAPEUTE

Article 131

Est kinésithérapeute, toute personne titulaire d'un diplôme de kinésithérapeute ou autre titre reconnu équivalent par le ministère des enseignements secondaire et supérieur.

Article 132

Le kinésithérapeute ne peut pratiquer que les actes et n'utiliser que les produits strictement réservés à sa profession.

Article 133

Le kinésithérapeute évoluant dans une formation socio-sanitaire publique ou privée peut avoir accès au dossier du malade.

Article 134

Le patient a le libre choix de son kinésithérapeute.

Article 135

Le kinésithérapeute peut recevoir directement les patients qui lui sont adressés par un médecin ou tout autre personnel de la santé et des affaires sociales.

CHAPITRE VII : DES PSYCHOLOGUES CLINIENS

Article 136

Est psychologue clinicien, le titulaire du diplôme d'Etat de psychologue clinicien ou tout autre titre reconnu équivalent par le ministère des enseignements secondaire et supérieur.

Collaborateur direct du psychiatre, il est chargé de toutes psychothérapies et examens psychologiques propres à aider le psychiatre dans l'établissement de son diagnostic.

Il n'est pas autorisé d'établir un diagnostic de psychiatrie et de poser une indication thérapeutique.

Article 137

Le psychologue clinicien doit :

- agir correctement envers le malade,
- lui assurer toute l'attention indispensable et les conditions appropriées pouvant garantir l'optimisation de son état.

Article 138

es renseignements obtenus des enquêtes poursuivent un but thérapeutique et ne peuvent en aucun cas être utilisés pour discréditer le malade et sa famille.

Article 139

Sont interdits au psychologue clinicien :

- tout acte ou parole nuisible au patient,
- toute improvisation thérapeutique préjudiciable au malade,
- l'utilisation des moyens coercitifs,
- la restriction de l'autonomie d'autrui, de sa liberté de jugement et de décision,
- le mauvais accueil du patient.

Article 140

Le psychologue clinicien ne peut utiliser que les techniques et les produits exclusivement réservés à sa profession.

Article 141

Le psychologue clinicien doit toujours établir son diagnostic avec la plus grande attention.

Toutefois, il peut recourir au médecin généraliste ou au spécialiste et ou se faire aider dans la mesure du possible des conseils les plus éclairés et des méthodes scientifiques les plus appropriées.

Article 142

Il doit être objectif et circonspect lors de son action dans l'intervention des notions relatives, telles que : normal, anormal, adapté, désadapté, etc.. appliquées aux personnes et rapports interprofessionnels.

Article 143

Le psychologue clinicien peut se dégager de sa mission à condition :

- de s'assurer de la continuité des soins par un autre spécialiste et de fournir à cet effet les renseignements utiles,
- d'avoir été saisi dans ce sens par le malade ou sa famille proche.

Article 144

Le psychologue clinicien peut refuser ses services à un patient pour des raisons d'efficacité thérapeutique.

CHAPITRE VIII : DES TRADITHERAPEUTES

Article 145

Le tradithérapeute est une personne reconnue compétente dans le cadre de la médecine naturelle pour diagnostiquer et dispenser les soins de santé au moyen des techniques, méthodes, remèdes traditionnels d'origine végétale, minérale, animale.

Il doit être détenteur d'une carte professionnelle délivrée par le ministère de la santé et des affaires sociales.

Article 146

Le tradithérapeute ne peut utiliser exclusivement que les techniques, méthodes, remèdes réservés à la médecine naturelle.

Article 147

Le tradithérapeute doit exercer sa profession en un endroit fixe. Tout changement de résidence doit être signalé aux autorités sanitaires locales.

Le tradithérapeute doit mentionner sur sa pancarte du lieu de travail, ses nom et prénom et ses spécialités.

Article 148

Sont interdits :

- l'utilisation des instruments qui ne relèvent pas de leur compétence,
- l'organisation des actes médicaux et soins infirmiers,
- le détournement des malades,
- la divulgation du secret professionnel,
- le trafic et la vente des remèdes et de recettes traditionnelles en dehors du territoire national,
- les pratiques charlatanesques.

Article 149

Le tradithérapeute doit orienter à temps ses malades vers d'autres techniques de santé et affaires sociales jugées compétentes, en leur fournissant tous les renseignements concernant ses patients.

Article 150

Le tradithérapeute doit veiller à la bonne posologie de ses remèdes, il est responsable de ses actes.

Article 151

Le tradithérapeute doit observer les règles d'hygiène dans la préparation des recettes traditionnelles.

CHAPITRE IX : DU PERSONNEL DES AFFAIRES SOCIALES

SECTION PREMIERE : DES ASSISTANTS SOCIAUX

Article 152

Est assistant social, toute personne titulaire d'un diplôme d'assistant social ou autre titre reconnu équivalent par le Ministère des Enseignements secondaire et supérieur.

Article 153

L'assistant social doit :

- mettre ses connaissances et sa compétence au service des individus, ou groupes et des communautés pour les aider à assurer leur développement,
- identifier ou interpréter les besoins sociaux.

Article 154

L'attitude générale de l'assistant social doit être propre à inspirer la confiance de ceux qui requièrent ses services.

Il doit s'abstenir de tous agissements de nature à déconsidérer son action et sa profession.

Article 155

L'Assistant social doit agir en tenant compte des répercussions que peuvent entraîner ses interventions dans la vie des personnes et des institutions.

Article 156

Dans l'exercice de sa profession, l'assistant social doit avoir le respect des opinions philosophiques, politiques et religieuses d'autrui.

Article 157

L'Assistant social doit :

- observer la plus grande objectivité possible,
- reconnaître ses limites personnelles et professionnelles,
- faire en sorte que ses relations personnelles ne compromettent les rapports professionnels,
- préciser, à l'occasion des interventions orales ou écrites dont il est l'auteur, s'il s'exprime à titre personnel ou en qualité de représentant d'un organisme.

Article 158

L'assistant social ne doit jamais, et sous quelque forme que ce soit, utiliser ses fonctions à des fins de propagande.

Article 159

L'assistant social doit avoir en tout temps de sa carrière, le souci permanent de son perfectionnement.

Article 160

En dehors de sa rémunération, l'assistant social ne peut accepter toute autre rétribution pour services rendus.

Article 161

L'assistant social doit aider les usagers :

individus, groupes, communautés à assurer leur responsabilité professionnelle, familiale, sociale, à trouver leur épanouissement dans les divers milieux où leur vie s'insère, à développer les potentialités dont ils sont porteurs, à faciliter l'exercice de leur droit, la communication entre eux, avec les groupes, les institutions publiques ou privées.

Article 162

Le respect de la personne, de ses droits et de ses responsabilités domine l'action de l'assistant social. Cette règle s'impose même dans les cas où elle réduit ou supprime l'efficacité d'une intervention.

Article 163

D'une façon générale, l'assistant social ne peut prendre l'initiative d'une action en faveur d'un usager, sans avoir obtenu le consentement de celui-ci.

Article 164

Dans le souci de la liberté des personnes, les visites de l'assistant social au domicile d'un usager ne se justifient que si elles sont sollicitées par lui, expressément ou implicitement, ou qu'elles sont imposées par la réglementation publique en vigueur.

Article 165

L'assistant social n'a pas à juger les personnes qui requièrent ses services, mais à chercher avec elles une solution à leurs difficultés. Il leur doit une aide persévérante d'aussi longue durée que l'exige le service à rendre, en dépit des difficultés rencontrées et quels que soient les résultats obtenus. Il ne doit cependant pas s'imposer lorsque son aide n'est plus nécessaire.

Article 166

En dehors même du secret professionnel auquel il est légalement astreint, l'assistant social doit faire preuve de discrétion et de délicatesse pour tout ce qui concerne l'intimité des vies privées et des foyers.

Article 167

L'assistant social ne doit procéder à une enquête individuelle ou de famille que lorsque celle-ci est indispensable à un travail social constructeur ; il ne peut, en conséquence, accepter de procéder à une enquête que dans un but de contrôle.

Article 168

Assistant social doit veiller au secret de la correspondance concernant les usagers du service social ainsi qu'au secret des fichiers et des dossiers individuels.

Il doit veiller de même à ce que l'aménagement de son local de réception permette d'assurer aux entretiens qui s'y déroulent un caractère confidentiel.

Article 169

Afin de permettre à chacun de bénéficier d'une aide pleinement efficace, l'assistant social doit avoir le souci de coordonner son action avec celle de ses collègues et doit respecter les règles de liaison et du coordinateur. Il doit collaborer avec les travailleurs d'autres départements.

Article 170

Les obligations d'un travail en commun ne peuvent dispenser les assistants sociaux de la plus grande discrétion pour tout ce qui concerne la vie privée des usagers.

Article 171

Sous réserve des dispositions légales particulières applicables à certaines branches professionnelles, l'assistant social ne doit pas dépasser les limites professionnelles ou témoigner en justice de manière délibérée.

Article 172

L'assistant social dépend techniquement de la Direction Générale des Affaires sociales et administrativement de la Direction de l'organisme qui l'emploie.

Article 173

L'assistant social a la responsabilité, du choix et de l'application des techniques intéressant ses relations professionnelles avec les membres de la communauté.

Il doit rendre compte de ses interventions à son chef hiérarchique.

En raison de cette indépendance technique, l'assistant social doit apporter une grande conscience dans l'accomplissement de toutes ses obligations.

SECTION II : DE L'EDUCATEUR SPECIALISE

Article 174

Est éducateur spécialisé, toute personne titulaire d'un diplôme d'éducateur spécialisé ou tout autre titre reconnu par le Ministère des Enseignements secondaire et supérieur.

Article 175

L'éducateur spécialisé est compétent pour prendre en charge des personnes inadaptées, dans le cadre de la rééducation, de la réinsertion, de l'animation ou de la prévention.

Article 176

L'exercice de la profession de l'Educateur spécialisé permet :

- d'établir des bilans psycho-pédagogiques (bilans de comportement, bilans éducatifs),
- d'élaborer et de mettre en application des programmes d'animation, de prévention, de rééducation et de réinsertion.

Article 177

Dès l'instant qu'il est appelé à assurer la prise en charge des personnes et qu'il accepte de remplir cette mission, l'Educateur spécialisé doit :

- agir correctement envers la personne inadaptée et lui être disponible,
- assurer toute l'attention indispensable de son épanouissement, de sa rééducation ou sa réinsertion sociale.

Article 178

Les renseignements obtenus de ses enquêtes poursuivent un but exclusivement d'épanouissement de la personne et elles peuvent en aucun cas être utilisés pour discréditer la personne et sa famille.

Article 179

L'Educateur spécialisé doit s'interdire tout acte ou parole susceptible de nuire aux personnes physiques dont il s'occupe professionnellement. Chaque fois qu'il peut, il les aide dans les limites de sa profession.

Article 180

L'éducateur spécialisé ne doit pas employer ses moyens professionnels pour s'octroyer des avantages personnels injustifiés.

Article 181

L'Educateur spécialisé doit se garder de restreindre l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision.

Article 182

Dans son activité professionnelle, une fois en présence des intérêts divergents, les interventions de l'éducateur spécialisé devront aller dans le sens éducatif.

Article 183

L'éducateur spécialisé doit prendre garde aux conséquences directes et indirectes des ses interventions et entre autres, à l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

Article 184

L'éducateur spécialisé doit toujours élaborer ses bilans avec la plus grande attention, en se faisant aider dans toute la mesure du possible des conseils les plus éclairés et des méthodes les plus appropriées.

Article 185

L'educateur spécialisé doit s'interdire tout improvisation, toutes thérapies dont il n'a pas la maîtrise et pouvant porter préjudice à la santé de la personne et à la profession.

CHAPITRE X : DES ADMINISTRATEURS DE SANTE

Article 186

Est administrateur de santé, le titulaire d'un diplôme d'administrateur de santé ou autres titres reconnus équivalents par le Ministère des enseignements secondaire et supérieur.

Article 187

L'administrateur de santé appelé à évoluer dans un service ou une formation sanitaire doit :

- faire honneur à sa profession pour une intégrité morale exemplaire,
- maintenir en tout temps le plus haut degré de qualité de ses prestations,
- ne pas nuire par son attitude et son comportement aux travailleurs placés sous sa responsabilité et d'être au service des malades.

Article 188

L'administrateur de santé doit faire connaître et faire respecter les règlements sanitaires pour les populations, sur lesquelles il peut avoir des possibilités d'action.

Article 189

L'administrateur de santé doit être disponible et faciliter toute inspection ou tout contrôle.

Article 190

Sont interdits dans les services sanitaires :

- tout acte de nature à procurer à une personne, un avantage matériel injustifié ou illicite,
- toute ristourne en argent ou en nature faite à un ou plusieurs administrateurs ou toute autre personne dans le service,
- toute commission à quelque personne que ce soit,
- toute vente de médicaments, de l'équipement de service sous sa gestion,
- toutes les supercheries.

TITRE IV :

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A TOUS TRAVAILLEURS DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES, DES FORMATIONS SOCIO-SANITAIRES DE L'ETAT

Article 191

Les personnels de la santé et des affaires sociales travaillant dans les formations socio-sanitaires qui dépendent du Ministère de la Santé et des Affaires sociales sont liés à l'Etat Congolais (Employeurs) par les conditions juridiques de leurs statuts ou contrats respectifs de travail.

Article 192

Les personnels de la santé et des affaires sociales qui disposent des moyens matériels mis à leur disposition dans les formations socio-sanitaires doivent sauvegarder les intérêts du peuple et de l'Etat congolais par :

- le respect de la vie et de la personne humaine,
- l'accueil chaleureux des malades et des personnes inadaptées dans le besoin de leur confort physique et moral,
- la bonne qualité et l'efficacité" des soins administratifs avec conscience aux malades et aux personnes inadaptées,
- l'utilisation judicieuse des ressources mises à leur disposition,
- la gestion saine de l'équipement technique dans le service,
- la bonne tenue des fiches de notation et les notes qui doivent refléter les vraies valeurs intellectuelles, techniques et morales des personnels de la santé et des affaires sociales,
- la ponctualité, l'assiduité, la bonne moralité dans les services,
- la bonne exécution des actes médicaux, paramédicaux, sociaux et l'exercice de toute autre fonction de commandement ou d'administration dans le cadre de leur missions,
- la bonne santé de l'établissement par la mise à jour des documents administratifs accessibles à toute inspection et contrôle par le Ministère de la santé et des affaires sociales,
- l'articulation de leurs activités propres à l'activité générale des services et le passage des consignes à l'équipe de relève,
- la sécurité des personnes et des biens qui leur sont confiés en évitant de se faire remplacer par des aides non qualifiés,
- l'ordre et la discipline qui consistent à obéir à ses supérieurs mais également à se faire obéir par le personnel sur lequel on a autorité,
- le souci constant de l'alphabétisation, (la formation des étudiants qui leur sont confiés ainsi que le perfectionnement professionnel permanent dont ils sont responsables),
- la réserve, le respect de l'indépendance, des catégories professionnelles,
- le sens de secourisme,
- la conscience professionnelle,
- le souci constant de l'éducation pour la santé et de l'action médico-sociale.

Article 193

Il est interdit aux personnels de la santé et des affaires sociales :

- de détourner l'équipement et l'argent au détriment des services,
- d'user de tout trafic 'influence,
- de détourner la clientèle et de tenir des propos malveillants vis à vis des malades et des personnes inadaptées,
- d'éviter la malhonnêteté intellectuelle dans les services,
- de proférer les injures entre agents.

Article 194

Les personnels de la santé et des affaires sociales qui ne respectent pas les dispositions du présent code engagent personnellement leur responsabilité civile, pénale et administrative.

TITRE V :

DE L'EXERCICE ILLEGAL DES PROFESSIONS DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Article 195

Exerce illégalement une profession de la santé et des affaires sociales, toute personne :

- n'ayant pas le diplôme requis
- à qui le Ministère de la santé et les affaires sociales a retiré le droit d'exercice.

Article 196

Les sanctions pour exercice illégal des professions de la santé et des affaires sociales sont précisées dans le code pénal.

TITRE VI :

LES ORDRES DES PERSONNELS DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Article 197

Pour l'application de la présente loi, sans préjudice de l'article 4, il sera créé par le décret pris en conseil des Ministres :

des ordres des personnels de la santé et des affaires sociales chargés de veiller au respect des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice des professions et l'accomplissement des devoirs professionnels.

Article 198

L'organisation et le fonctionnement de ces ordres seront fixés par un décret pris en conseil des ministres.

Article 199

La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 1988.

Colonel Denis SASSOU NGUESSO